

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs des centres de formation professionnelle et des services aux entreprises

Personnel responsable du dossier de l'organisation scolaire

OBJET : Reconnaissance officielle des programmes d'études menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP) – Synthèse des modifications

La reconnaissance officielle de l'AEP se concrétise par l'accès à différentes mesures, dont l'aide financière aux études, la reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que l'alternance travail-études. Depuis le 1^{er} juillet 2013, les règles budgétaires des commissions scolaires encadrent le financement des programmes menant à l'AEP. Depuis cette date, le mode de financement à la sanction, déjà appliqué aux programmes du diplôme d'études professionnelles (DEP) et de l'attestation de spécialisation professionnelle (ASP), s'applique également aux activités éducatives réalisées pour les programmes de l'AEP.

Mode de financement à la sanction

Le mode de financement à la sanction nécessite, pour les organismes scolaires visés, une transmission de déclarations de fréquentation des élèves et des résultats obtenus par ceux-ci dans le système informatique ministériel Charlemagne. En effet, le traitement des données relatives aux formations menant à l'AEP nécessite des transactions de JADE-TOSCA vers le système Charlemagne du Ministère..

Les délais pouvant parfois être serrés pour l'exécution des tâches, le Ministère invite les organismes scolaires à informer le personnel visé le plus rapidement possible, pour minimiser les effets des changements sur leur organisation.

L'implantation des modifications requises dans le système ministériel Charlemagne, pour intégrer le traitement des programmes de formation menant à l'AEP, est prévue pour juin 2014. Les organismes scolaires pourront procéder à la transmission des déclarations de leurs élèves et des résultats obtenus par ceux-ci seulement à partir de cette date. Il est donc très important de consigner toutes les données qui seront requises au moment de procéder à la transmission au début du mois de juin 2014.

Le financement des programmes menant à l'AEP, selon un modèle à la sanction, nécessitera la transmission d'un succès ou d'un échec pour chacune des **compétences évaluées pour un élève qui a débuté un programme au cours de l'année scolaire 2013-2014**. La transmission d'une déclaration d'un élève dans un programme est préalable et requise pour la réception et le traitement des résultats obtenus par l'élève à l'intérieur du programme auquel il est inscrit. Le calcul du financement sera établi en fonction des heures reconnues pour chacune des compétences pour lesquelles un résultat

aura été transmis et traité par le système informatique ministériel Charlemagne. Il est donc essentiel de conserver toutes les données requises pour la transmission des déclarations et des résultats, qui pourra être faite à partir de juin 2014.

À des fins de statistiques et de reconnaissance des équivalences, tous les élèves ayant débuté une AEP en 2013-2014 devront être déclarés, et ce, peu importe la source de financement.

Codes des compétences

Le traitement des programmes de l'AEP et des cours qui s'y rattachent dans le système ministériel Charlemagne nécessite également la modification des codes utilisés. **Les programmes et les compétences porteront donc de nouveaux codes.** La transmission des déclarations et des résultats ne sera possible que pour ces nouveaux codes. L'information relative à la nouvelle codification sera mise en évidence sur les fiches synthèses de chacune des AEP. Ainsi, sous la rubrique « Programmes d'études menant à l'AEP, Nouveau », les fiches synthèses contiendront les nouveaux codes et les codes utilisés avant le 1^{er} juillet 2013. Elles seront disponibles sur le site de l'AEP, sous la rubrique « Programmes d'études menant à l'AEP » à l'adresse suivante : <http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>. Des précisions seront également fournies sous peu dans un « Info-sanction ».

Dans l'immédiat, les organismes peuvent utiliser les codes mentionnés dans les fiches synthèses présentées sur l'Inforoute FPT, sous la rubrique « Programmes d'études menant à l'AEP » pour consigner dans le système JADE-TOSCA, les données qui seront requises pour la transmission des déclarations et des résultats au système ministériel Charlemagne au début du mois de juin 2014. Avant de procéder à cette transmission, chaque organisme scolaire devra s'assurer de remplacer les codes qu'il aura utilisés dans le système JADE-TOSCA par les nouveaux codes officiels de programmes et de compétences, qui devraient être rendus disponibles en février 2014. La mise en place, par les organismes scolaires, d'une table de correspondance avec les nouveaux codes officiels dans le système JADE-TOSCA pourra se faire au moment qui leur convient le mieux entre le mois de février et le début du mois de juin 2014, soit la période prévue pour la transmission des données au Ministère. Quant aux **données à recueillir aux fins de la transmission des déclarations et des résultats**, elles sont sensiblement les mêmes que celles déjà recueillies pour la délivrance des relevés de compétences et des attestations par les commissions scolaires. Toutefois, certaines d'entre elles pourraient être nouvelles et ne pas être actuellement recueillies dans les organismes scolaires. Le Ministère demande donc à ces derniers de s'assurer qu'ils disposent de toutes les données énumérées ci-dessous, pour les personnes qui débiteront un programme AEP en 2013-2014.

Éléments déclaratoires

Les éléments déclaratoires que les organismes scolaires devront transmettre sont :

1. L'adresse de correspondance de l'élève

Pour toute déclaration de formation professionnelle reçue, une adresse de correspondance active doit être présente au dossier de l'élève, sans quoi la déclaration sera rejetée.

2. Pour la transmission de la déclaration de fréquentation de l'élève :

- le code permanent de l'élève;
- le code d'organisme scolaire;
- le code d'immeuble;
- l'année scolaire;
- la date de début de fréquentation;
- le type de parcours;
- le numéro de programme;
- la source de financement;
- le secteur d'enseignement;
- la langue d'enseignement;
- l'indicateur d'exemption du paiement des droits de scolarité;
- si l'indicateur d'exemption est « Oui », le code d'exemption;
- le code postal de résidence;
- la langue maternelle;
- la langue parlée à la maison.

3. Pour la transmission d'un résultat :

- le code permanent de l'élève;
- le code d'organisme scolaire;
- le code de cours;
- la date d'obtention du résultat;
- le type de service de formation;
- la source de financement;
- le résultat succès ou échec.

L'information complète relative à la transmission des déclarations et des résultats sera disponible au printemps 2014 dans le Guide de la déclaration de la formation professionnelle 2013-2014, sur le site extranet du système Charlemagne à l'adresse suivante : <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne>.

Les utilisateurs qui désirent obtenir des accès au système Charlemagne ou des précisions quant à l'information présentée dans la documentation disponible sur le site extranet peuvent s'adresser au Service aux utilisateurs du système Charlemagne (SAU) par courriel à charlemagne-sau@mels.gouv.qc.ca.

Cohortes chevauchant les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014

Pour les personnes qui ont entrepris une formation menant à une AEP débutant en 2012-2013 et se terminant en 2013-2014, des instructions ont été données aux organismes par les directions régionales. **Dans ce dernier cas, aucune donnée ne doit être transmise dans le système ministériel.**

Mesures applicables à l'AEP

Les mesures applicables sont la reconnaissance des acquis et des compétences, l'alternance travail-études, la formation à distance et les études à temps partiel ne conduisant pas à un diplôme.

Le traitement des données relatives aux mesures précédemment mentionnées requiert la transmission des déclarations de fréquentation des élèves et des résultats obtenus par ces derniers, au système Charlemagne. **Cette transmission pourra s'effectuer vers la fin de l'année scolaire, soit au début du mois de juin 2014.**

La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC)

La RAC nécessite une transmission, par les organismes scolaires visés, des déclarations et des résultats obtenus par les élèves à la suite de l'entrevue de validation et de la passation des évaluations. Le chapitre 5 et l'annexe S des Règles budgétaires des commissions scolaires indiquent les sommes attribuées à chaque étape. **Le financement s'effectue ici à partir de l'enveloppe ouverte.** Les éléments d'information qui doivent être inscrits dans les déclarations pour la RAC relative à un programme menant à l'AEP sont les mêmes que ceux déclarés dans le cadre des programmes menant au DEP ou à l'ASP.

La formation manquante, financée à même l'enveloppe fermée, exige également la déclaration des mêmes renseignements que ceux fournis pour les programmes menant au DEP ou à l'ASP.

L'alternance travail-études

Au cours de l'année scolaire 2013-2014, le Ministère accepte les demandes d'adaptation de programme ainsi que les demandes de mise en application selon la formule pédagogique d'alternance travail-études (ATE). Une lettre adressée au directeur général de la commission scolaire confirme la décision du Ministère.

Même si la lettre fait état d'une décision positive, la commission scolaire devra attendre le début du mois de juin 2014 pour déclarer les élèves visés et transmettre le nombre d'heures de stages effectuées par ceux-ci en utilisant les codes de cours de stage prévus à cet effet. D'ici là, il est important de consigner toute l'information habituellement requise pour la déclaration de l'ATE, qui s'effectuera comme pour le DEP ou l'ASP.

Notez que les renseignements sont recueillis et traités uniquement aux fins de financement par le Ministère et que la commission scolaire est responsable d'indiquer le nombre d'heures de stages réalisées par l'élève sur le relevé de compétences qu'elle lui délivre.

La formation à distance

Les Règles budgétaires des commissions scolaires prévoient un montant de 50 \$ par unité pour la formation offerte à distance. L'organisme scolaire devra transmettre le type de service de formation « 05 - Formation à distance » pour les résultats obtenus par un élève selon ce mode. Le financement sera attribué à la commission scolaire en fonction des déclarations et des résultats.

Les petits groupes (mesure 30352)

L'AEP étant admissible à cette mesure, les commissions scolaires peuvent faire une demande à leur direction régionale. Les sommes seront attribuées en fonction des disponibilités budgétaires. Les déclarations devront être faites selon la procédure habituelle.

La formation à temps partiel (mesure 30353)

Cette mesure vise les élèves inscrits à une ou quelques compétences de l'AEP, du DEP ou de l'ASP dans le but, par exemple, d'obtenir une promotion ou d'effectuer une mise à jour. Ces élèves **ne visent pas l'obtention d'un diplôme.**

Si un ou des élèves devaient réussir une compétence provenant d'un programme d'AEP et que le financement provient de la mesure Formation à temps partiel, la déclaration s'effectuera de la même façon qu'elle s'effectue dans le cas d'une compétence provenant du DEP ou de l'ASP.

Note : Un programme d'AEP peut être offert selon une formule de moins de 15 heures par semaine à un groupe d'élèves qui souhaitent réussir l'ensemble des compétences d'un programme et obtenir le diplôme d'AEP. Cette caractéristique ne doit pas être confondue avec la mesure **Formation à temps partiel.**

Sources d'information

- Renseignements sur les valeurs relatives aux déclarations et aux résultats à transmettre, disponibles au printemps 2014 dans le Guide de la déclaration de la formation professionnelle 2013-2014 : consultez le site extranet du système à l'adresse <http://www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne> ou contactez le service aux usagers (SAU) par courriel à charlemagne-sau@mels.gouv.qc.ca.
- Renseignements sur le système JADE-TOSCA : www.grics.qc.ca.
- Renseignements généraux sur l'AEP : FPTFC-AEP@mels.gouv.qc.ca.
- Renseignements sur les codes des programmes et des compétences : Info-sanction à l'adresse <http://www.mels.gouv.qc.ca/ais> ou les fiches synthèses des AEP sur le site de l'AEP à l'adresse <http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>.
- Renseignements sur le financement : Règles budgétaires des commissions scolaires 2013-2014, fonctionnement, chapitre 5, à l'adresse http://www.mels.gouv.qc.ca/dgfe/Regles/reg_cs.

Dates importantes :

Disponibilité des nouveaux codes AEP : février 2014

<http://inforoutefpt.org/ministere/aep.aspx>

Transmission des déclarations et des résultats pour les AEP ayant débuté après le 30 juin 2013 : début de juin 2014.

Finalement, nous vous rappelons l'importance de recueillir et de transmettre tous les renseignements requis, puisque cela aura une incidence sur le financement des activités de formation et sur le taux de diplomation de la commission scolaire.

Secteur du développement pédagogique et du soutien aux élèves
Direction de la formation professionnelle
13 décembre 2013